



PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 31 mai 2022 à 18h00

L'an deux-mille-vingt-deux le 31 mai à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Étai(en)t présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Didier BURGKAM, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Cédric CASTELLAR, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Emmanuelle FRADET, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Fabrice VIGINIER

Avai(en)t donné procuration : Guillaume BLAVETTE à Marie-Clémentine HERRE, Josette MONTÉ à Guy VINOT, Annabel BASIL à Jean-Michel SOLÉ, Evelyne CANOVAS à Marie-José GRASA, Stéphan BOADA à Olivier CAPELL, Aurore VALENZUELA à Anne MAURAN, Marc MARTI à Emmanuelle FRADET, Marie-Françoise SANCHEZ à Myriam NOGUES.

Effectif : 27 Quorum : 14

Présent(s) : 19 ; Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : 8 ; Absent(s) : 0

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à l'unanimité des membres présents et représentés, à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 31 mars 2022

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance précédente à l'unanimité (pour : 27).

DEBATS : /

N° 39/ mai/2022 - Parc Naturel Marin du golfe du Lion - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

EXPOSÉ :

Vu le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion ;

Vu les articles R. 334-31 à R. 334-35 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 mai 2022 ;

Considérant que le conseil de gestion du Parc Naturel Marin est composé, notamment, d'un collège de 18 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un représentant devant être désigné par la Commune de Banyuls-sur-Mer ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le rôle du conseil de gestion est défini aux articles R. 334-31 à R. 334-35 du code de l'environnement. Sa mission première consiste notamment à appliquer un plan de gestion pour le parc en s'inspirant des huit orientations mentionnées au décret susmentionné.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation en son sein d'un représentant titulaire et d'un suppléant, chargés de représenter la Commune au Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27):

- **de procéder** à la désignation de ses représentants à main levée ;
- **de désigner** Monsieur Jean-Michel SOLÉ, Maire, en qualité de représentant titulaire de la Commune de Banyuls-sur-Mer au sein du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion ;
- **de désigner** Monsieur Guy VINOT, 2^{ème} adjoint, en qualité de représentant suppléant, au sein du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion ;
- **de dire** que la présente délibération est :
 - transmise au représentant de l'Etat ;
 - notifiée à Monsieur le Président du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion, domicilié 2 Impasse Charlemagne à Argelès-sur-Mer – 66700, ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Orientales, DDTM – SML 2 rue Jean Richepin 66020 PERPIGNAN ;
 - publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS : /

N° 40/ mai/2022 - **Prescription d'une enquête publique pour aliénation d'une partie du chemin rural n°16 dit de Can Raphalet**

EXPOSÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L161-10 ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 24 mai 2022 ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une partie du « chemin rural n° 16 dit de Can Raphalet » traverse une propriété sise à Banyuls-sur-mer, lieudit « le Moulin » (conformément au document graphique annexé).

Cette portion du chemin rural entre les parcelles AK n°s 304, 305, 306 et 307 n'est plus affectée à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

Pour cela, conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27):

- **de procéder** à une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du « chemin rural n° 16 dit de Can Raphalet », en application de l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier ;
- **de dire** que la présente délibération est :
 - transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret ;
 - publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS :

Mme Fradet regrette qu'au vu de sa qualité, ce site ne donne pas lieu aux divers projets qui avaient été précédemment évoqués (école de vinaigrierie, moulin à huile...)

Monsieur le Maire explique que plusieurs projets avaient été envisagés, mais avec un équilibre financier insuffisant pour pouvoir être menés à bien, c'est pourquoi les candidats potentiels se sont désistés. La solution retenue est donc de le vendre pour mettre fin aux squats dont il faisait l'objet et ainsi éviter sa dégradation. Cela permettra d'abonder la trésorerie du CCAS.

N° 41/ mai/2022 - Classement et dénomination de voie sise sur le territoire de la Commune : Route des Espérades

EXPOSÉ :

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L141-3 ;

Vu le document graphique ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme du 24 mai 2022 ;

Considérant l'intérêt public communal que présente la dénomination des voies ;

Considérant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant la compétence de principe du Conseil Municipal pour la dénomination des voies publiques sises sur le territoire de la Commune ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la voie privée communale reliant la route de Cerbère, RD914 (Cap Rédéris) à la plage de Peyrefite, sur une longueur de 1,7 km n'a pas de dénomination (cf document graphique annexé).

Il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles, pour faciliter la fourniture des services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux, comme la délivrance de courrier et des livraisons.

Il est précisé que le classement de cette voie ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui est ouverte à la circulation publique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27):

- **d'approuver** l'intégration et le classement dans les voies communales de la voie reliant la Route de Cerbère, RD914 (depuis le Cap Rédéris) à la Plage de Peyrefite en limite sud du territoire communal, conformément au document graphique ci-annexé ;
- **de dénommer** cette voie « Route des Espérades » ;
- **de demander** la mise à jour du tableau de classement des Voies sur le territoire de Banyuls-sur-Mer ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;
 - est intégrée dans le registre des voies communales ;
 - fait l'objet d'une information auprès de la population ;
 - est transmise à M. le Directeur Départemental du Cadastre et à toute autre administration concernée ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS : /

N° 42/ mai/2022 - **Dénomination de voie sise sur le territoire de la Commune : Carrero dels Contrabandistes**

EXPOSÉ :

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le document graphique ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme du 24 mai 2022 ;

Considérant l'intérêt public communal que présente la dénomination des voies ;

Considérant la compétence de principe du Conseil Municipal pour la dénomination des voies sises sur le territoire de la Commune ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que de nouvelles constructions ont été réalisées au lieudit « Mas Atxer » et que la voie desservant ces habitations depuis le Cami dels Contrabandistes n'a pas de dénomination (cf document graphique annexé).

Il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles, pour faciliter la fourniture des services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux, comme la délivrance de courrier et des livraisons.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27):

- **de dénommer** « Carrero dels Contrabandistes » la voie desservant les habitations du lieudit « Mas Atxer » depuis le Cami dels Contrabandistes, conformément au document graphique ci-annexé ;
- **de demander** la mise à jour du tableau de classement des Voies sur le territoire de Banyuls-sur-Mer ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret ;
 - est intégrée dans le registre des voies communales ;
 - fait l'objet d'une information auprès de la population ;
 - est transmise à M. le Directeur Départemental du Cadastre, à Mme la Receveuse de la Poste et à toutes autres administrations concernées ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS : /

N° 43/ mai/2022 - **Dénomination de voie sur le territoire de la Commune : Avenue Docteur André PARCÉ**

EXPOSÉ :

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le document graphique ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme du 24 mai 2022 ;

Considérant l'intérêt public communal que présente la dénomination des voies ;

Considérant la compétence de principe du Conseil Municipal pour la dénomination des voies sises sur le territoire de la Commune ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre du réaménagement du Front de Mer de la commune, il conviendrait de dénommer le tronçon de voie se situant au-dessus des Arcades, RD 914, depuis la Place Bassères jusqu'à l'espace aménagé du Cap d'Osne (bancs, tables de pique-nique), au niveau du premier virage (cf. document graphique annexé).

Il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles, pour faciliter la fourniture des services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux, comme la délivrance de courrier et des livraisons.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27):

- **de dénommer** « Avenue Docteur André PARCÉ » la partie de voie de la RD 914 au-dessus des Arcades, conformément au document graphique ci-annexé ;
- **de demander** la mise à jour du tableau de classement des Voies sur le territoire de Banyuls-sur-Mer ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;

- est intégrée dans le registre des voies communales ;
- fait l'objet d'une information auprès de la population ;
- est transmise à M. le Directeur Départemental du Cadastre et à toute autre administration concernée ;
- est publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS :

M. Viginier demande s'il a été nécessaire de débaptiser une rue pour procéder à cette dénomination de voirie. Monsieur le Maire précise que seule une portion de la rue est rebaptisée.

Mme Fradet souligne que les changements d'adresse sont très compliqués à gérer pour les habitants. Monsieur le Maire, conscient de cette difficulté, précise que la zone concernée par le changement de nom porte sur une portion de voie qui ne comprend pas d'habitations.

N° 44/ mai/2022 - Dénomination de voie sur le territoire de la Commune : Avenue Jean REDE

EXPOSÉ :

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le document graphique ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme du 24 mai 2022 ;

Considérant l'intérêt public communal que présente la dénomination des voies ;

Considérant la compétence de principe du Conseil Municipal pour la dénomination des voies sises sur le territoire de la Commune ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la voie goudronnée cadastrée section AM n° 1230 reliant la route de Cerbère, RD914 au niveau de « la Résidence Thalabanyuls » à un chemin de terre après « l'Hôtel le Catalan », au sud du territoire communal, n'a pas de dénomination (cf document graphique annexé).

Il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles, pour faciliter la fourniture des services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux, comme la délivrance de courrier et des livraisons.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27):

- **de dénommer** « Avenue Jean REDE » la voie reliant la route de Cerbère, RD914 au niveau de « la Résidence Thalabanyuls » à un chemin de terre après « l'Hôtel le Catalan », au sud du territoire communal, conformément au document graphique ci-annexé ;
- **de demander** la mise à jour du tableau de classement des Voies sur le territoire de Banyuls-sur-Mer ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret ;
 - est intégrée dans le registre des voies communales ;

- fait l'objet d'une information auprès de la population ;
- est transmise à M. le Directeur Départemental du Cadastre, à Mme la Receveuse de la Poste et à toute autre administration concernée ;
- est publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS :

Mme Fradet demande si des habitants seront concernés par ces changements de dénomination.
Monsieur le Maire indique que cette voie n'avait pas, jusqu'alors, de dénomination.

N° 45/ mai/2022 - Création d'un comité social territorial (CST) commun à la Commune et au Centre communal d'action sociale (CCAS)

EXPOSÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L251-5 et L251-6, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6, L254-2 à L254-4 ;

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis du Comité technique du 30 mai 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 251-5 du CGFP susvisé, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent être dotés d'un comité social territorial (CST);

Considérant qu'une commune et un établissement public qui lui est rattaché, comme le CCAS, peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant que lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 et 5 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi de transformation de la fonction publique susvisée a prévu, lors du renouvellement général des instances paritaires du personnel, la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein d'un nouvel organe consultatif : le comité social territorial (CST).

Le CST reprend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT. Ainsi les comités sociaux connaissent des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;

- à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail et à l'amélioration des conditions de travail ;

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret susvisé, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 110 agents à la commune de Banyuls-sur-Mer ;
- 5 agents au CCAS de Banyuls-sur-Mer.

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit prévoir ou non le recueil par le CST commun de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la commune et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la commune et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27):

- **de créer** un comité social territorial (CST) commun à la commune de Banyuls-sur-Mer et au CCAS de Banyuls-sur-Mer ;
- **de fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST à 4 représentants ;
- **de fixer** le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST à 4 représentants ;
- **d'autoriser** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer ;
- **d'autoriser** l'implantation du siège du CST au sein de l'hôtel de ville ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **de dire** que la présente délibération est :
 - transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret ;
 - transmise à Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales afin de l'informer de la création de ce comité social territorial.
 - publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS :

M. Chiodo, DGS, explique que la loi de 2019, réformant le statut de la fonction publique, impacte notamment le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Cette loi prévoit la fusion obligatoire, avant le 8 juin, du CT et du CHSCT. Les représentants du personnel de ce nouveau CST seront élus pour 4 ans ; les représentants des élus municipaux, pour la durée de leur mandat (6 ans).

N° 46/ mai/2022 - Règlement intérieur de la Cantine scolaire

EXPOSÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 24 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement du service de la restauration scolaire ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le service de la restauration scolaire a pour mission de servir les déjeuners aux enfants, d'assurer leur sécurité de maintenir les règles de vie collective permettant une protection des biens particuliers et collectifs.

Le service de cantine est assuré par des agents communaux relevant de l'autorité du Maire.

Il est proposé de modifier les modalités de paiement des factures en retard de paiement : au lieu de régler les factures directement auprès du régisseur, un avis de somme à payer sera envoyé par le Trésor Public et le règlement devra être effectué auprès du comptable public ou en ligne via la plateforme TIPI.gouv.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents et représentés participant au vote (pour : 23 ; abstentions : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ):

- **d'approuver** le règlement intérieur de la cantine scolaire, ci-annexé ;
- **de dire** que la présente délibération est :
 - transmise au représentant de l'État et à Monsieur le Receveur-Percepteur d'Argelès-sur-Mer ;
 - publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS :

Mme Fradet regrette que les inscriptions soient réalisées exclusivement par le biais d'internet, car certaines personnes ne sont pas équipées d'un ordinateur. Elle indique que, de même, le règlement intérieur précise que les factures sont exclusivement envoyées par internet.

Monsieur le Maire précise qu'il reste possible de s'inscrire via formulaire papier, ainsi que de payer auprès du Trésor public.

Mme Fradet regrette que, lorsqu'un enfant est allergique, celui-ci doive tout de même payer son repas à plein tarif alors qu'il ne mange pas certains aliments. Elle estime que c'est le rôle des élus d'argumenter auprès de l'UDSIS pour qu'un traitement particulier soit réservé à ces enfants.

Monsieur le Maire explique qu'aucun élu banyulenc ne siège à l'UDSIS, il s'agit d'élus départementaux. Il rappelle que beaucoup de repas sont jetés et qu'une contrainte organisationnelle importante pèse sur la Commune puisqu'il faut commander les repas 11 jours à

l'avance. Ainsi, lorsqu'un enfant ne se présente pas, le repas prévu est tout de même facturé à la Commune.

La Commune choisit de soutenir les familles en proposant un forfait permettant de réduire le prix du repas unitaire de 3,95 € à 3,48 €. Les tarifs de la cantine sont ainsi très attractifs, et n'augmentent pas cette année. Par ailleurs, les menus sont variés pour s'adapter aux mieux aux goûts et aux contraintes alimentaires des enfants. Il rappelle enfin que la charge des repas impayés est assumée par la Commune. Mme Fradet souhaite qu'une commission se réunisse sur ces sujets.

N° 47/ mai/2022 - **Approbation des tarifs cantine scolaire pour la rentrée 2022 / 2023**

EXPOSÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Affaires scolaires du 24 mai 2022 ;

Considérant la compétence du conseil municipal pour définir les tarifs des services publics locaux ;

Les tarifs du restaurant scolaire tiennent compte du prix facturé par le prestataire de service.

Deux modes de règlement coexistent, à l'unité ou au forfait, ce dernier se déclinant sur l'ensemble de l'année scolaire en dix mensualités (juillet intégré avec juin).

Les tarifs pratiqués étaient les suivants :

- Repas à l'unité : 3,95 €
- Forfait mensuel : 50,00 €

Aucune augmentation tarifaire n'est réalisée par rapport à l'année 2021.

Il sera proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les tarifs suivants, toujours dans le cadre d'un règlement post facturation :

Pour l'année 2022 / 2023 :

- Repas à l'unité : 3,95 €
- Forfait mensuel : 50,00 €

(Soit un prix moyen du repas sur l'année de 3,48 € les vacances scolaires étant déjà déduites du prix appliqué mensuellement).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27):

- **d'approuver** les tarifs suivants pour l'année scolaire 2022/2023 :
 - Repas à l'unité : 3,95 €
 - Forfait mensuel : 50,00 €
- **de dire** que la présente délibération est :
 - transmise au représentant de l'État et à Monsieur le Receveur-Percepteur d'Argelès-sur-Mer ;
 - publiée conformément aux règles en vigueur.



DEBATS : /

N° 48/ mai/2022 - Association Banyuls danse - Attribution d'une subvention exceptionnelle

EXPOSÉ :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de demande de subvention exceptionnelle du 19 mai 2022 de l'Association Banyuls danse ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 mai 2022 ;

Considérant que les activités conduites par l'Association Banyuls danse présentent un intérêt général local ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le gala de danse organisé par l'Association Banyuls danse accueille de plus en plus de spectateurs chaque année.

Cette année, au vu du nombre important de spectateurs et de la capacité d'accueil de la salle Bartissol, l'association est amenée à programmer une 2^{ème} représentation (les 18 et 19 juin 2022).

Le budget prévu par l'association pour les besoins techniques du son et de la lumière ayant ainsi subi une augmentation, l'Association Banyuls danse sollicite une subvention exceptionnelle de 500,00 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27):

- **d'attribuer** une subvention exceptionnelle de 500,00 € (cinq cents euros) à l'Association Banyuls danse ;
- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette subvention ;
- **de dire** que cette dépense est imputée sur le compte 025/6574 ;
- **de dire** que la présente délibération est :
 - transmise au Représentant de l'État et au Comptable Public ;
 - notifiée à l'Association Banyuls danse ;
 - publiée selon la réglementation en vigueur.

DEBATS : /

N° 49/ mai/2022 - Budget Primitif 2022 - Budget Parkings

EXPOSÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 mai 2022 ;

Monsieur le Maire donne lecture du Budget Primitif 2022 des Parkings, qui s'équilibre en Recettes et en Dépenses à :



- Section de Fonctionnement : 100 000.00 €
- Section d'Investissement : 300 000.00 €

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents et représentés participant au vote (pour : 23 ; contre : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ):

- **d'approuver** le budget primitif 2022 des parkings, ci-annexé ;
- **de dire** que la présente délibération est :
 - transmise au représentant de l'État et à Monsieur le Receveur-Percepteur d'Argelès-sur-Mer ;
 - publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS :

Mme Fradet demande, pour la section d'exploitation, ce que représentent les charges de personnels de 10 000 euros.

M. Chiodo explique qu'il s'agit des agents qui vont être chargés de percevoir le montant des parcmètres. A ceci s'ajoute le temps de travail des services supports, tels que les services des ressources humaines, des finances...etc. Dans les parkings fermés, la perception des tarifs est soumise à la TVA, c'est pourquoi un budget annexe est nécessaire.

Mme Fradet demande ce que recouvrent les charges à caractère général.

M. Chiodo explique qu'il s'agit des charges d'électricité et de réseau (cartes SIM...etc). Les horodateurs eux, ont été acquis via le budget général.

Mme Fradet demande comment ce système de stationnement fonctionnera les jeudis et dimanches, jour de marché.

Monsieur le Maire explique qu'il y aura des barrières automatisées.

Il rappelle que la volonté municipale de mettre en place un stationnement payant a pour objet de changer les modalités de consommation de l'espace public. Cela répond à la nécessité de réduire la pollution, la quantité de véhicules en ville...Etc. Il indique enfin que pour financer leurs actions, certaines communes choisissent d'augmenter les impôts locaux. Ce n'est pas le choix de la commune de Banyuls-sur-Mer, qui recherche des recettes autrement, via une réflexion et un investissement important, comme par exemple sur le camping, le port...etc. C'est dans le même esprit que la tarification des parkings a été pensée : la charge pèse sur l'usager, et pas exclusivement sur les banyulencs.

Mme Fradet demande pourquoi la multiplication des navettes n'est pas également prévue en dehors de la saison estivale.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une période d'essai, et qu'un bilan sera tiré à la fin de l'été. Mais pour l'instant, il est constaté que les navettes hors saison sont vides. Cela a un coût, en matériel et en personnel.

N° 50/ mai/2022 - Budget Commune Investissements 2021_2026 - Réalisation d'emprunts - Demande d'autorisation de signature des contrats



EXPOSÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 mai 2022 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Investissement 2022-2026, la commune a sollicité différents établissements bancaires pour la réalisation d'emprunts à hauteur de 5 500 000.00 €

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres réalisée par le Cabinet Conseil Orféor, les propositions présentées ci-dessous ont été jugées comme économiquement et techniquement les plus avantageuses :

Montant du Prêt : 2 000 000 €

CREDIT AGRICOLE

- Phase de mobilisation jusqu'au 30/06/2025
- Durée : 15 ans
- Taux Fixe : 1.71 %
- Échéances dégressives (remboursement constant du capital)
- Périodicité des intérêts : Trimestrielle

Montant du Prêt : 2 000 000 €

CREDIT MUTUEL

- Phase de mobilisation jusqu'au 30/09/2022
- Durée : 20 ans
- Taux Fixe : 1.45 %
- Échéances dégressives (remboursement constant du capital)
- Périodicité : Trimestrielle

Montant du Prêt : 1 500 000 €

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

- Phase de mobilisation jusqu'au 31/05/2023
- Durée : 25 ans
- Taux : Euribor 3 mois + 0.64%
- Remboursement constant du capital
- Périodicité : Trimestrielle

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents et représentés participant au vote (pour : 23 ; contre : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ):



- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place des contrats de prêts susmentionnés ;
- **de dire** que la présente délibération est :
 - transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret ;
 - publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS :

Mme Fradet demande pourquoi le prêt, initialement envisagé à hauteur de 5 000 000 euros, est désormais de 5 500 000 euros.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une opportunité pour la Commune, qui doit ajuster ses prêts en fonction de ses besoins.

N° 51/ mai/2022 - DSP Plages naturelles des petites Elmes à Banyuls sur mer - Attribution de la convention d'exploitation du lot n°5

EXPOSÉ :

Vu les articles L1411-1 à L1411-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R2124-14, R2124-31 à R2124-34 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu la délibération n°42/juin/2021 du 16 juin 2021 ;

Vu la délibération n°66/sept/2021 du 30 septembre ;

Vu le cahier des charges sur la base duquel les candidats devaient établir leur offre ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 mai 2022 ;

Considérant que par délibération du 16 juin 2021 susvisée, le conseil municipal a procédé à l'attribution des conventions d'exploitation des plages pour les lots 2-3-5 ;

Considérant que par délibération du 30 septembre 2021 susvisée, le conseil municipal a annulé l'attribution du lot n°5 et autorisé Monsieur le Maire à relancer une procédure de délégation de service public pour ce même lot ;

Considérant que les avis d'appel à candidature sont parus le 22 février 2022 sur la plateforme de dématérialisation banyuls-sur-mer.e-marchespublics.com et le 24 février 2022 dans le journal « L'indépendant 66 » ;

Considérant que la commission de DSP s'est réunie le 13 avril 2022 et a dressé, après examen des dossiers, la liste des candidats admis à présenter une offre ;

Considérant que à la suite de l'analyse des offres des dossiers techniques et financiers de chacun des candidats, la commission de délégation de service public a décidé d'attribuer le lot n°5 ;

Considérant que le délai de 2 mois prévu à l'article L1411-7 du CGCT a été respecté ;

Considérant que l'ensemble du conseil municipal a été destinataire dans le délai défini par le CGCT, des documents relatifs à la procédure de délégation de service public :

- Délibération n°66/Sept/2021 au 30/09/2021,
- Procès-Verbal d'ouverture des plis,



- Rapport d'analyse des candidatures,
- Procès-Verbal de la commission d'appel d'offres admission des candidatures,
- Admission des candidatures,
- Rapport d'analyse des offres,
- Procès-Verbal de la commission d'appel d'offres Décision d'attribution,
- Décision d'attribution,
- Convention de Sous-Traité d'exploitation,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'attribuer le lot n°5 de la concession d'exploitation des plages.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27):

- **de déléguer**, l'exploitation du lot de plage suivant, pour une durée de 5 ans, expirant le 31 octobre 2026 : Lot 5 – SARL Hôtel Les Elmes.
- **d'approuver** la convention d'exploitation ci-jointe ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'exploitation et à effectuer toutes démarches ou formalités nécessaires à cette affaire ;
- **de dire** que la présente délibération est :
 - transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret ;
 - publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS : /

N° 52/ mai/2022 - **Contrat de Plan Etat-région (CPER) 2021-2027 - Participation financière au volet Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (ESRI)**

EXPOSÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission finances du 24 mai 2022 ;

Considérant le rayonnement important de l'Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est un axe fort de la stratégie communale, en partenariat avec l'Etat et la région Occitanie, dans le cadre du Contrat de Plan Etat-région (CPER) 2021-2027.

La commune de Banyuls-sur-Mer a ainsi été sollicitée par le préfet et la région Occitanie pour fixer sa participation financière aux projets du CPER, volet « Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation » (ESRI), se développant sur son territoire :

- *Construction du « 3START Innovation center » à l'Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer (porté par Sorbonne Université): restructuration/réhabilitation, mise en sécurité/conformité, accessibilité. Coût prévisionnel total : 2 900 k€.*



- *EMeR (porté par Sorbonne Université):* acquisition d'équipements scientifiques, de moyens à la mer et de ressources informatiques pour équiper « 3START » Hôtel à projet pour l'innovation, la recherche et la formation numérique à l'Observatoire océanologique de Banyuls-sur-Mer. Coût prévisionnel total : 1 540 k€.

Outre l'Etat et la région, les partenaires financiers de ce projet seront le département des Pyrénées-Orientales et la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris (CCACVI).

Il est précisé que le CPER 21-27 sera présenté à l'assemblée plénière du conseil régional d'Occitanie le 30 juin 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27):

- **de participer**, à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros), au financement du projet « 3START Innovation center » du volet ESRI du CPER 2021-2026 ;
- **de dire** que la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours ;
- **de dire** que la présente délibération est :
 - transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret ;
 - publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS :

Mme Fradet regrette que la participation de la commune ne soit pas plus importante.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a financé le parvis devant le laboratoire Arago, et que le partenariat de la Ville avec le laboratoire Arago est très important. De nombreux travaux sont menés en lien avec le laboratoire, notamment en matière de gestion des déchets.

N° 53/ mai/2022 - Stratégie énergétique sur le patrimoine bâti communal - Convention de mandat d'études et travaux avec paiement direct fixant les conditions particulières d'intervention de la SPL Perpignan Méditerranée

EXPOSÉ :

Vu les articles L2511-1 à L2511-5 du Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°46/mai/2017 du 30 mai 2017 portant entrée de la Ville au capital de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM) ;

Vu le projet de convention de mandat d'études et travaux, ci-annexé ;

Considérant que la commune est actionnaire de la SPL Perpignan Méditerranée ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la SPL Perpignan Méditerranée est un outil opérationnel, qui a pour mission de mettre en œuvre les politiques et les opérations d'aménagement, de construction et de développement de la commune.

La commune de Banyuls-sur-Mer souhaite définir et mettre en œuvre une stratégie énergétique exemplaire sur son patrimoine bâti, incluant à la fois les actions de diminution de sa consommation d'énergie mais aussi des projets de développement de la production d'électricité



photovoltaïque (en autoconsommation ou en revente). Il est donc envisagé de confier ces études et travaux à la SPL, qui interviendra pour les missions suivantes, organisées en plusieurs phases :

- *Phase 1 – Audits énergétiques et stratégie sur le parc bâti* : des audits énergétiques seront réalisés sur les bâtiments prioritaires par la commune et, en concertation avec les élus et les services communaux, une stratégie de planification pluriannuelle des études et travaux à conduire en matière de rénovation énergétique sera proposée.
- *Phase 2 – Plan d'action photovoltaïque* : il s'agira de déterminer un site pertinent de production et des sites de consommation d'électricité photovoltaïque, évaluant notamment les incidences financières.
- *Phase 3 – Etudes et travaux sur le patrimoine bâti* : une rénovation (énergétique, mise aux normes et accessibilité PMR) sera réalisée sur les sites validés par la commune.
- *Phase 4 – Etudes et travaux de production d'électricité photovoltaïque* : des études et des travaux de création des installations de production d'électricité photovoltaïque seront conduits sur les sites validés par la commune.

La rémunération de la SPL sera fixe pour les phases 1 et 2 (respectivement, 11 900 € HT et 9 000 € HT) et variable en fonction du montant des dépenses externes pour les phases 3 et 4 (respectivement 5,9 % et 8,9 %).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27):

- **d'approuver** la convention de mandat d'études et travaux avec paiement direct fixant les conditions particulières d'intervention de la SPL Perpignan Méditerranée, ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à la signer ;
- **de dire** que la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours ;
- **de dire** que la présente délibération est :
 - transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret ;
 - transmise à la région Occitanie ;
 - publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS :

Monsieur le Maire rappelle que l'électricité subit une augmentation de 30% pour les collectivités et les entreprises, il est donc opportun d'optimiser l'utilisation de l'énergie. La Commune a notamment investi massivement pour remplacer les appareils énergivores.

M. Castellar indique que les bâtiments de France refusent parfois l'installation du photovoltaïque.

Monsieur le Maire explique que le patrimoine architectural banyulenc est simple mais intéressant, avec notamment le village des pêcheurs et quelques bâtiments protégés par les Bâtiments de France (BDF). Ainsi, dans un périmètre de 500 m autour de ces éléments, l'avis conforme des BDF est obligatoire et conforme, et limite donc les initiatives de ce type.

Quoi qu'il en soit, il est important de préserver l'unité esthétique de la ville. A ainsi été étudiée l'idée de panneaux photovoltaïques et de climatiseurs rouges, qui se fondent mieux dans les toitures de briques. Il faut donc trouver un équilibre entre le patrimoine et le progrès.

Monsieur le Maire se félicite d'avoir inscrit la Commune de Banyuls-sur-Mer dans les objectifs de développement durable, qui vont de l'écologie au bien vivre ensemble, à l'égalité homme-



femme...etc ce qui permet d'avoir un temps d'avance sur ces obligations à l'horizon 2030. Il souhaite rendre, à la fin de son mandat, une ville apaisée et plus vivable.

N° 54/ mai/2022 - Stationnement payant - Création d'un forfait exceptionnel - Modification de la délibération n°35/avri/2022 du 21 avril 2022

EXPOSÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°35/avri/2022 du 21 avril 2021 relative à l'extension du stationnement payant avec l'instauration de 3 zones, modification des grilles tarifaires et des règles de délivrance des abonnements dans le cadre du respect des objectifs de développement durable ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'en vertu du principe d'égalité devant les charges publiques, les usagers d'un service public doivent être traités de la même manière s'ils se trouvent dans la même situation juridique ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 21 avril 2021 susvisée, trois zones de stationnement ont été créées. Des grilles tarifaires et des abonnements adaptés à chaque zone ont été mis en place.

Il est toutefois nécessaire de compléter cette tarification en prévoyant un tarif exceptionnel pour les abonnements qui seront souscrits en 2022, année de lancement de cette démarche.

En effet, l'abonnement est souscrit chaque année pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

Or, les difficultés d'approvisionnement en matériel causées par la crise sanitaire ont entraîné le retard des travaux d'installation des dispositifs de mise en place des parcs de stationnement. Les abonnements souscrits en 2022 ne commenceront donc pas à courir à compter du 1^{er} avril.

En vertu du principe d'égalité des usagers devant les charges publiques, il n'est donc pas pertinent de facturer les abonnements 2022 à un tarif plein. Il est proposé de créer un tarif exceptionnel de 40 € pour tous les abonnements souscrits jusqu'au 31 octobre 2022.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents et représentés participant au vote (pour : 23 ; contre : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ):

- **de modifier** l'annexe 2 de la délibération n°35/avri/2022 du 21 avril 2021 relative à l'extension du stationnement payant avec l'instauration de 3 zones, modification des grilles tarifaires et des règles de délivrance des abonnements dans le cadre du respect des objectifs de développement durable comme suit :

ABONNEMENTS			
Bénéficiaires	Lieux concernés	Tarifs exceptionnels 2022	Tarifs classiques <i>A partir du 01/04/2023</i>
Résidents principaux et secondaires	Zones 2 et 3	40,00 €*	80,00 €*



Saisonniers bars, restaurants et hôtels	Zones 2	40,00 €*	80,00 €*
Touristes (pour une seule plaque d'immatriculation)	Parkings publics Baillaury / Gare SNCF	40,00 €	80,00 €

* Valable pour 2 plaques d'immatriculation

- **de dire** que la présente délibération est :
 - transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret ;
 - publiée conformément aux règles en vigueur.

DEBATS : /

N° - Relevé de Décisions de mars et avril 2022

EXPOSÉ :

L'article L 2122-23 du CGCT impose au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22.

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 14/juin/2020 en date du 15 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prendra note des décisions suivantes :

Décision n° 050/2022 :

Mise à disposition gratuite d'un véhicule municipal à l'association des Pétanqueurs du Cru Banyuls, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude MERIEUX, pour des déplacements dans le cadre de compétitions sportives dans le département les 15 et 29 mars, 12 avril, 10 et 31 mai puis 14 et 28 juin 2022.

Décision n° 051/2022 :

Mise à disposition gratuite d'un véhicule municipal à l'association ALS SANGLARS, représentée par son Président, Éric SANZ, pour un déplacement au stade Aimé Giral à Perpignan le 20 mars 2022.

Décision n° 052/2022 :

Mise à disposition gratuite d'un véhicule municipal à la section locale de l'association Croix Rouge, Représentée par sa Présidente, Anne-Marie LOPEZ, afin d'aller chercher des denrées alimentaires à Perpignan.

Décision n° 053/2022 :

Reconduction de la convention avec l'entreprise TECFOUDRE, chargée de la maintenance du système de protection contre la foudre, installé sur l'église St Jean-Baptiste. Cette convention est reconduite pour une durée de 4 ans pour un coût annuel de 190 € HT.



Décision n° 054/2022 :

Signature d'une convention d'archéologie préventive avec l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologies Préventives) pour le lotissement communal de la Réthorie.

Décision n° 055/2022 :

Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec le Domaine VIAL MAGNERES, représenté par DAL ZOVO Laurent, pour le Stand N°4 - Espace Méditerranée, pour y exercer son activité de Vente de produits viti-vinicoles et spécialités régionales.

Cette convention est consentie pour l'année civile 2022, pour une redevance de 1530 €.

Décision n° 056/2022 :

Attribution de subvention, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à Madame LOZANO Dolorès d'un montant de 437 €.

Décision n° 057/2022 :

Travaux d'Aménagement du Front de mer Tranche 3 - Demandes de subventions auprès de la Région - de l'État et du Conseil Départemental :

PLAN DE FINANCEMENT

BUDGET H.T.				
Poste de dépense	Montant	Financement	Montant	Taux
Maîtrise d'œuvre	141 100.00	Région Occitanie	536 250.00	25 %
Travaux	2 003 900.00	ETAT	536 250.00	25 %
		Département des P.O.	214 500.00	10 %
		Emprunt	858 000.00	40 %
TOTAL	2 145 000 €	TOTAL	2 145 000.00 €	100 %

Décision n° 058/2022 :

Signature d'une convention d'occupation du domaine public, locaux à usage d'exposition Artistique ou Artisanale au Port de plaisance - local N°16 avec Mme PASTOR Anne-Marie et Mme MALASSIS Isabelle pour y exercer leur activité artistique, durant une période de 3 ans, pour un loyer mensuel de 114.75 € pour l'année 2022.

Décision n° 059/2022 :

Attribution du Marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'Aménagement du Front de mer Tranche 3 - au Groupement FRYs et ASSOCIÉS / CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU / Agence RAYSSAC pour un montant de 141 100 € H.T.

Décision n° 060/2022 :

Signature d'une convention d'occupation du domaine public Espace Méditerranée Stand N°11 avec SARL LIBERTY LOC 66 représentée par Mr CALVET Gautier pour y exercer son



activité, point d'accueil pour l'activité de location de bateaux, pour une durée de 1 an, la redevance pour le stand n°4 consentie est de 918 €, pour l'année 2022.

Décision n° 061/2022 :

Attribution du Marché « Aménagement d'un Pumptrack » pour le lot 1 à l'entreprise Colas Midi Méditerranée – 14 Avenue de la Côte Vermeille 66300 THUIR pour un montant H.T. de 109 297.50 € et pour le lot 2 à l'entreprise Hurricane Tracks 442 Chemin du Martinet - 34170 CASTELNAU LE LEZ, pour un montant H.T. de 93 823.00 €.

Décision n° 062/2022 :

Cession du véhicule, camionnette MAZDA immatriculée 6064 SJ 66 qui n'est plus en état de fonctionnement, à SARL FERRONERIE, pour un montant de 300 € TTC.

Décision n° 063/2022 :

Signature du bon de commande du 22 mars 2022, de la Société Mille et Une Étoiles, pour l'organisation du feu d'artifice de la Festa Major, le 20 août 2022, pour un montant total TTC de 20 000,00 € (vingt mille euros toutes taxes comprises).

Décision n° 064/2022 :

Convention de mise à disposition gratuite de la Salle Bartissol au Centre d'Intervention et de Secours de Banyuls-sur-mer, représenté par le Capitaine Michel DIAZ, pour l'organisation d'une marche "topo" nocturne.

Décision n° 065/2022 :

Renouvellement du contrat de désinsectisation du groupe scolaire et des bâtiments attenants (logements) avec la société Ecolab sur une période de trois ans, pour un montant annuel de 2 590.99 € TTC.

Décision n° 066/2022 :

Mise à disposition gratuite d'un véhicule municipal à l'association des Pétanqueurs du Cru Banyuls, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude MERIEUX, pour des déplacements dans le cadre de compétitions sportives les 8, 9, 22 et 23 octobre, 5 et 6 novembre 2022.

Décision n° 067/2022 :

Mise à disposition gratuite d'un véhicule municipal à l'association des Penya Barça, représentée par son Président, Monsieur Éric AUGER, pour un déplacement le 14 avril 2022, pour assister à un match de football à Barcelone.

Décision n° 068/2022 :

Acquisition d'un Logiciel de gestion des services techniques, auprès de la Société Tribofilm, 38-40 rue Jacques de Vaucanson – BP 40056 – 17183 PERIGNY Cedex pour :

- Abonnement mensuel : 250 €,
- Prestations : 3 055 €,
- Formation conventionnée : 3 750 €.

Décision n° 069/2022 :

Attribution du marché « Accord cadre travaux neufs et réfection voirie 2022 » - Décision annulée et remplacée par décision 073/2022.

Décision n° 070/2022 :

Prestation de service – Refonte du système de vidéoprotection de la commune et acquisition de deux caméras fixes (qui seront installées sur la partie arrière du Poste de Police



Municipale, non ouverte au public) par la Société INEO INFRACOM, pour un montant de 9 960,25 € HT.

Décision n° 071/2022 :

Convention de mise à disposition gratuite de la Salle Novelty, le 25 mars 2022, au Centre d'Intervention et de Secours de Banyuls-sur-mer, représenté par le Capitaine Michel DIAZ, pour l'organisation d'une réunion de débriefing de la marche nocturne du 19 mars 2022.

Décision n° 072/2022 :

Demande d'Aide financière pour l'Aménagement d'un Pumptrack - mise à jour du plan de financement :

PLAN DE FINANCEMENT MIS A JOUR

MONTANTS H.T.				
Poste de dépense	Montant	Financement	Montant	Taux
Maitrise d'œuvre	14 632.82	FEDER		
Travaux Lot 1	109 297.50	FSE		
Travaux Lot 2	93 823.00	Europe		
		CD66	43 550.00	20 %
		CR	65 326.00	30 %
		Etat DETR	43 550.00	20 %
		Fédération Française de Cyclisme	10 888.00	5 %
		Emprunts		
		Autofinancement	54 439.32	25 %
TOTAL	217 753.32	TOTAL	217 753.32	100 %

Décision n° 073/2022 :

Attribution du marché « Accord cadre travaux neufs et réfection voirie 2022 » à l'entreprise COLAS Midi Méditerranée – 14 avenue de la Côte Vermeille – 66300 THUIR – annule et remplace la décision 069/2022.

Décision n° 074/2022 :

Attribution du marché pour la Mise aux normes DFCI de la piste N° AL74 – FEADER 2020 à ROCA Entreprise – 26 Rue de Nogarède 66400 CERET pour un montant H.T. de 83 560.00 €.

Décision n° 075/2022 :

Étude de faisabilité pour le raccordement en eau de mer filtrée d'installations techniques au port de plaisance confiée à la société SETEC HYDRATEC - 3 Chemin des Gorges de Cabriès, 13127 Vitrolles, pour un montant de 10 340.00 € H.T.

Décision n° 076/2022 :

Signature d'une convention d'occupation du domaine public, autorisation d'installer un panneau pour l'entreprise SARL Bicycleta, représentée par Monsieur FRAMERY Alexandre et



AMITRANO Léanna - à compter du 01/05/2022, pour une redevance annuelle au prorata de 40.64 € pour l'année 2022.

Décision n° 077/2022 :

Mise à disposition gratuite d'un véhicule municipal à l'association IFE, représentée par sa Directrice, Madame LANDRY Nadia, pour un déplacement à Sète le 14 avril 2022 dans le cadre de leurs actions d'insertion vers l'emploi.

Décision n° 078/2022 :

Prêt d'un véhicule municipal à l'école maternelle pour la sortie à la Salette organisée le 19 mai avec la classe de grande section et le 20 mai avec les moyennes et petites sections pour le transport des bouteilles d'eau et des sacs de repas des enfants.

Décision n° 079/2022 :

Signature d'une convention d'occupation du domaine public, locaux à usage d'exposition Artistique ou Artisanale au Port de plaisance - local N°18 avec M.LLOBET Laurent et M.BRANA Mickaël pour y exercer leur activité artistique durant une période de 3 ans, pour un loyer mensuel de 146.63 € pour l'année 2022.

Décision n° 080/2022 :

Installation de 2 bornes de recharge pour véhicules électriques, au centre technique municipal, par la Société ISIOHM, pour un montant de 11 373.44 €.

Décision n° 081/2022 :

Création et aménagement d'un terrain multi-sports dénommé Décapark, destiné aux enfants de 6 à 12 ans, afin d'augmenter la capacité d'accueil et le partage des tranches d'âge, à côté du city stade. Ces aménagements sont confiés à l'entreprise SAS O3 Consulting, 31 avenue de la Massane – 66000 Perpignan, pour un montant de 33 588 €.

Décision n° 082/2022 :

Remplacement d'une aire de jeux d'enfants à l'école maternelle, confié à l'entreprise SAS O3 Consulting, 31 avenue de la Massane – 66000 Perpignan, pour un montant de 24 664.80 €.

Décision n° 083/2022 :

Achat d'un scooter urbain de propreté, dans le cadre de la lutte contre la prolifération des déjections canines, à la Société Carré Galopin, pour un montant de 17 329.20 €.

Décision n° 084/2022 :

Achat d'un véhicule utilitaire léger, 100 % électrique, auprès de la Société Goupil – 2445 avenue de la vallée du Lot – 47320 BOURRAN, pour un montant de 24 237.92 €.

Ce véhicule est destiné aux missions d'entretien et de nettoyage dans l'enceinte du port de plaisance.

Décision n° 085/2022 :

Achat d'un véhicule électrique, pour remplacer le véhicule de fonction du responsable des Services Techniques, auprès du Garage PEUGEOT Perpignan SAS Grand Garage Pyrénéen - 1007 avenue d'Espagne – 66000 PERPIGNAN, pour un montant de 27 078.74 €.

Décision n° 086/2022 :

Signature d'une convention d'occupation du domaine public, installation d'une terrasse restaurant - bar "le Corsaire" SAS PROJET 40, représentée par Messieurs SIROT, BEGHIN et



ROQUE à compter du 19/04/2022, une redevance annuelle au prorata d'un montant de 3 347.44 € pour l'année 2022.

Décision n° 087/2022 :

Signature du devis pour l'acquisition de poubelles connectées (dans le cadre de la lutte contre la pollution des déchets diffus) de la Société WINBIN – 49 rue de Ponthieu – 75008 Paris, pour un montant de 62 590 €.

Décision n° 088/2022 :

Achat d'un camion benne auprès du Garage AYMOND BRUNEL – Espace Polygone – 66000 Perpignan, pour un montant de 37 300 €.

Ce véhicule est destiné à remplacer un camion, à usage quotidien, à destination des Services Techniques et particulièrement le service maçonnerie.

Décision n° 089/2022 :

Mise à disposition gratuite d'un véhicule municipal à l'association « Banyuls Rando », représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BAYO, pour un déplacement le 10 mai 2022, à Perpignan.

Décision n° 090/2022 :

Mise à disposition gratuite d'un véhicule municipal à l'association « Les Contrabandistes de Banyuls », représentée par son Président, Monsieur Laurent MADERN, pour des déplacements les 28 mai et 02 juillet 2022.

Décision n° 091/2022 :

Mise à disposition gratuite d'un véhicule municipal à l'association à la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibérès, représentée par Madame Claire MICHAN Responsable du Point Jeunes de Banyuls, pour un mini camp organisé du 11 au 13 juillet 2022 inclus ; le véhicule servira pour les animations avec les jeunes sur Banyuls et jusqu'à Paulilles.

N° - Liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner

EXPOSÉ :

Conformément à la délégation confiée par le Conseil Municipal en date du 15 juin 2020, le Maire présente la liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner reçues en Mairie et sur lesquelles il n'y a pas lieu d'exercer le Droit de Prémption Urbain Renforcé reconnu à la Ville :

1. DIA06601622A0040 reçue le 3 mars 2022, **21 rue Henry Perrault, « Résidence Cap Marine »**, AB n° 1008 lot n° 50, **un box**.
2. DIA06601622A0041 reçue le 8 mars 2022, **25 route du Sérès**, AM n° 1490 lots n°s 17 et 23, **un appartement et un garage**.
3. DIA06601622A0042 reçue le 9 mars 2022, **1 rue Paul Valéry**, AB n° 595 lots n°s 1 et 12, **un appartement et une annexe**.
4. DIA06601622A0043 reçue le 14 mars 2022, **Rond-Point de la Résistance**, AM n°s 671 et 672, **une villa**.
5. DIA06601622A0044 reçue le 15 mars 2022, **12 rue du Moulin**, AC n° 560 **une maison**.



6. DIA06601622A0045 reçue le 15 mars 2022, **rue Jean Iché « Résidence les Roches Blanches »**, AD n° 1693 lots n°s 409, 445 et 458, **un appartement, un parking et un cellier.**
7. DIA06601622A0046 reçue le 17 mars 2022, **16 « Résidence les Bastides d'Azur »**, AD n°s 1487, 1537 à 1544, 1597, 1600, 1602, 1604, 1606 et 903, lot n° 217, **une villa.**
8. DIA06601622A0047 reçue le 21 mars 2022, **« Résidence Thalabanyuls », route de Cerbère**, AM n°s 1604, 1605, 1608, 1610, 1614, 1615 et 1617 lot n° 163 **un appartement.**
9. DIA06601622A0048 reçue le 21 mars 2022, **31 rue St-Pierre**, AD n° 426 lot n° 4, **un appartement.**
10. DIA06601622A0049 reçue le 22 mars 2022, **« Résidence Thalabanyuls », route de Cerbère**, AM n° 1604, 1605, 1608, 1610, 1614, 1615 et 1617 lot n° 4, **un appartement.**
11. DIA06601622A0050 reçue le 24 mars 2022, **« Résidence les Jardins de la Mer »** AD n°s 1487, 1537 à 1544, 1597, 1600, 1602, 1604, 1606 et 903 lots n°s 151 et 193, **un appartement et un parking.**
12. DIA06601622A0051 reçue le 28 mars 2022, **« Résidence les Jardins de la Mer »** AD n°s 1487, 1537 à 1544, 1597, 1600, 1602, 1604, 1606 et 903 lot n° 112, **un garage.**
13. DIA06601622A0052 reçue le 30 mars 2022, 21 rue Henry Perrault, **« Résidence Cap Marine »**, AB n° 1008 lot n° 63, **un garage.**
14. DIA06601622A0053 reçue le 31 mars 2022, **33 rue St Pierre**, AD n° 416 lot n° 2, **un appartement.**
15. DIA06601622A0054 reçue le 31 mars 2022, Avenue du Puig del Mas, **« Résidence Lumière d'Ambre »**, AC n°s 583 à 586, 591, 592, 594 et 595 lots n°s 32 et 148, **un appartement et un garage.**
16. DIA06601622A0055 reçue le 1^{er} avril 2022, **55 avenue Pierre de Marca**, AC n°222, **une maison.**
17. DIA06601622A0056 reçue le 1^{er} avril 2022, **« Résidence Castell Béar »**, AM n° 1311 lot n° 289, **un appartement.**
18. DIA06601622A0057 reçue le 4 avril 2022, **Av. du Fontaulé, « Résidence La Baillaury »**, AB n° 1007 lots 32 et 60, **un appartement et un garage**
19. DIA06601622A0058 reçue le 5 avril 2022, **25 rue Richelieu**, AD n° 774, **une maison.**
20. DIA06601622A0059 reçue le 5 avril 2022, **3 imp. Jules Pams**, AC n°s 628 et 1137 lot n° 1, **un appartement.**
21. DIA06601622A0060 reçue le 7 avril 2022, **23 ter rue Camille Pelletan**, AD n° 960 lot n° 1, **un appartement.**



22. DIA06601622A0061 reçue le 8 avril 2022, **8 « La Colline aux Oliviers », AR n° 614, une villa.**
23. DIA06601622A0062 reçue le 9 avril 2022, **25 carrer del Pardal, AK n°s 878 et 897, une maison.**
24. DIA06601622A0063 reçue le 12 avril 2022, **3 avenue Lacaze Duthiers, un pavillon.**
25. DIA06601622A0064 reçue le 12 avril 2022, **16 rue George Sand, AB n° 10, lots n°s 1, 2, 3, 4 et 5, un local, un escalier et 3 appartements.**
26. DIA06601622A0065 reçue le 13 avril 2022, **24 « les Micocouliers », AC n° 1041 une villa.**
27. DIA06601622A0066 reçue le 14 avril 2022, **rue Lacaze Duthiers « Résidence Villa Miramar », AB n°s 1065, 1067, 1069 et 1071 lots ns° 2 et 18, un appartement et un parking.**
28. DIA06601622A0067 reçue le 14 avril 2022, **rue Lilette Sagols, AK n°s 1427, 1428, 1429, 1430, et 1431, 5 terrains (pour office HLM).**
29. DIA06601622A0068 reçue le 21 avril 2022, **3 route du Mas Pagès, AM n° 402 lot n° 1, un appartement.**
30. DIA06601622A0069 reçue le 22 avril 2022, **« Résidence Castell Béar », route de Cerbère, AM n° 1311 lot n° 55, un appartement.**
31. DIA06601622A0070 reçue le 25 avril 2022, **11 rue Jean Moulin, AB n°s 826, 203, 205 et 694, une villa**
32. DIA06601622A0071 reçue le 26 avril 2022, **25 route du Sérís, AM n° 1490 lot n° 16, un appartement.**
33. DIA06601622A0072 reçue le 27 avril 2022, **5 rue Maire Rocaries, AC n° 220 une maison.**

Clôture de séance à 19h30.

**Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ**

